

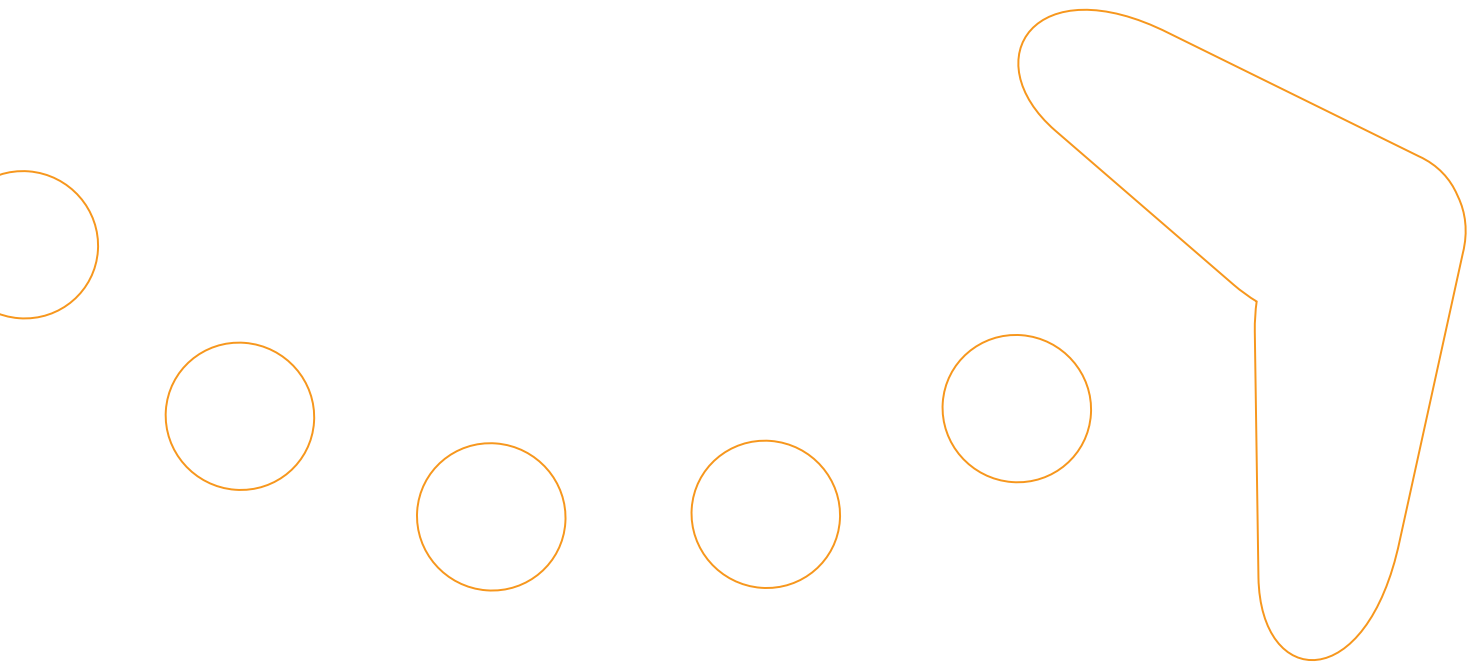
**LE RETOUR DES DEMANDEURS D'ASILE
ORIGINAIRES DE PAYS EN GUERRE:
LE CAS DES AFGHANS**

 octobre 2013

**CIRÉ**

Table des matières

Introduction	3
La protection des Afghans en Belgique	4
Conclusion	6



La présente analyse porte sur la problématique du retour des ressortissants de pays tiers vers des pays en guerre ou connaissant un conflit armé. Elle reprend le contenu de l'intervention du CIRÉ en Commission de l'intérieur de la Chambre des représentants du 22 octobre 2013.

Pour parler de cette problématique, il nous faut d'abord examiner en amont les raisons pour lesquelles ces demandeurs d'asile sont déboutés. Nous partons ici d'un cas concret qui permettra de mieux comprendre les enjeux de cette question. Nous proposons de prendre l'exemple des Afghans.

Avant de tenter d'examiner pourquoi sont rapatriées des personnes originaires d'un pays qui connaît un conflit armé depuis plus de 30 ans, nous voudrions rappeler brièvement le contenu de la protection internationale.

Qui peut recevoir une protection internationale ?

- Toute personne qui craint avec raison d'être persécutée en raison de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques (Convention de Genève de 1951) ;
- Toute personne qui court le risque de subir une atteinte grave à son intégrité en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne (notion de la protection subsidiaire issue de la Directive « Qualification »).

Le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a récemment insisté sur le fait qu'une grande partie des demandeurs d'asile afghans ont besoin de protection, soit en raison de leur profil vulnérable soit en raison de la violence aveugle qui sévit du fait du conflit armé dans leur pays. L'Afghanistan est un pays dont la situation sécuritaire reste préoccupante et où les attaques touchant les civils se perpétuent.

Au vu de ces principes et de cette situation, on peut s'étonner que des ressortissants afghans puissent ne pas recevoir au moins le bénéfice de la protection subsidiaire à l'instar, par exemple, des demandeurs d'asile syriens.

Oui, la Belgique accorde la protection à toute une série d'Afghans. Mais à d'autres pas.

Et il nous semble qu'il subsiste d'importants problèmes dans l'examen de leur demande d'asile.

Cette problématique de l'examen du besoin de protection des Afghans n'est pas nouvelle. En 2010, le CIRÉ avait déjà pointé les dysfonctionnements mis en évidence aujourd'hui par le collectif des Afghans¹.

Résumons ici les raisons principales pour lesquelles les instances d'asile² n'octroient pas la protection à environ 44% des demandeurs d'asile afghans :

1. Soit parce que le CGRA estime que ces personnes ne sont pas originaires d'Afghanistan

Dans ce cas, pour le CIRÉ, ces personnes ne devraient en toute logique jamais être renvoyées en Afghanistan car cela n'a pas de sens... Et si la nationalité était établie avec certitude avant l'éloignement, le dossier devrait alors être réexaminé par le CGRA pour examiner le risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de renvoi vers ce pays.

2. Soit parce que le CGRA estime que le demandeur d'asile est bien de nationalité afghane mais qu'il ne répond pas aux conditions de la Convention de Genève ni de la protection subsidiaire

- Car le CGRA considère qu'il ne démontre pas à suffisance une crainte fondée d'être personnellement persécuté ;
- et qu'en outre, il n'y a pas lieu de lui accorder la protection subsidiaire car le CGRA estime qu'il est originaire d'un district suffisamment « sûr » pour ne pas risquer d'être victime de violence aveugle.

Or, le HCR et des experts internationaux considèrent que le conflit est volatil et donc qu'une région considérée comme sûre ne le sera peut-être plus dans quelques mois. Par ailleurs, ce n'est un secret pour personne que le retrait des troupes internationales d'ici un an fait craindre une aggravation du conflit en cours.

3. Soit parce que le CGRA estime que le récit du requérant est non crédible

- Parce que les personnes ne peuvent répondre aux questions de connaissance sur l'Afghanistan posées à l'interview ;
- ou parce qu'ils ont fui l'Afghanistan pour l'Iran ou pour le Pakistan depuis parfois plusieurs années...

Le CIRÉ, comme d'autres ONG, constate que l'examen de la crédibilité est devenu essentiel et que le danger qu'implique un retour passe désormais en second plan. En effet, les questions posées lors de l'interview sont très techniques et peu adaptées à la majorité des demandeurs d'asile, surtout aux personnes ayant un profil vulnérable ou provenant d'une région en conflit, telles que les ressortissants afghans.

Et surtout, les questions posées ne prennent pas assez en compte les spécificités des ressortissants afghans. En effet, l'Afghanistan est un pays touché par une situation de conflit depuis plus de 30 ans. Les conflits incessants ont causé une déliquescence de l'État afghan, de ses institutions, de ses écoles...

Des rapports démontrent que presque tous les Afghans ont été affectés physiquement, psychologiquement, économiquement et socialement.

Ainsi, de très nombreux Afghans ne savent ni lire ni écrire et n'ont pas une bonne connaissance géographique, politique et historique de leur pays.

1. Voir l'analyse du CIRÉ "Les Afghans : un cas révélateur de dysfonctionnements dans l'octroi d'une protection", 2010.

2. Les instances d'asile sont le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le CCE suit la même logique que celle du CGRA sur ces dossiers.

Des millions d'Afghans ont fui leur pays pour se rendre en Iran ou au Pakistan avant de rentrer dans leur pays après des années d'exil, bien souvent sous la contrainte, pour retrouver un pays toujours en guerre. Ces éléments permettent d'expliquer qu'il est difficile, voire impossible, pour les demandeurs d'asile afghans de répondre précisément à toutes les questions qui leur sont posées sur la géographie de la région d'Afghanistan dont ils sont originaires ou sur les événements qui s'y sont produits et qui, selon les experts du CGRA, devraient être notoirement connus.

L'examen de la crédibilité des demandeurs d'asile quant au parcours de fuite, à la dernière résidence ou à la date du départ d'Afghanistan prend le dessus sur les preuves concernant la nationalité ou l'origine. Or, en prenant des décisions de rejet basées essentiellement sur la crédibilité des déclarations faites lors de l'interview, le CGRA rejette des demandes d'asile sans avoir examiné le besoin de protection du demandeur.

Cette pratique des instances d'asile belges a d'ailleurs valu à la Belgique d'être, il y a un an, condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme. Il s'agissait d'un couple afghan et de leurs trois jeunes enfants, appartenant à la minorité Sikhe, dont la demande d'asile avait été rejetée par les instances d'asile qui ont estimé qu'il y avait des doutes quant à leur nationalité afghane et leur séjour récent en Afghanistan notamment sur base de leur connaissance de l'Afghanistan.

La Cour a, dans son arrêt du 2 octobre 2012, constaté que les instances d'asile belges ne se sont pas posé la question de savoir si la famille courait des risques de torture ou de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Afghanistan. Ainsi, selon la Cour, « cet examen a été occulté au niveau du CGRA par l'examen de la crédibilité des requérants et les doutes quant à la sincérité de leurs déclarations ». De même, la Cour souligne que « le CGRA n'a posé aucun acte d'instruction complémentaire, tel que l'authentification des documents d'identité présentés par les requérants, qui lui aurait permis de vérifier ou d'écarter de manière plus certaine l'existence de risques en Afghanistan ».

Par ailleurs, le CCE, lors de l'examen en appel de la décision négative du CGRA, n'a pas pris en considération l'attestation du HCR concernant le fait que cette famille était effectivement enregistrée en Inde comme réfugiés afghans. Ainsi, malgré cet élément important confirmant l'origine afghane, la décision négative du CGRA a été confirmée.

Suite à cela, l'Office des étrangers (OE) a pris la décision de refouler la famille vers Moscou d'où elle était arrivée par avion³.

Or, les autorités russes les auraient certainement renvoyés à leur tour directement vers Kaboul où ils encouraient un risque avéré de persécution du fait de leur appartenance à la minorité sikhe.

Pour toutes ces raisons, la Belgique, au travers de ses instances d'asile, a été lourdement condamnée.

Le CIRÉ avait alors demandé à la Belgique de prendre toute la mesure de cet arrêt⁴.

Or, nous constatons aujourd'hui que des demandeurs d'asile afghans se voient toujours refuser une protection au motif que ceux-ci n'arrivent pas à établir avec suffisamment de vraisemblance leur origine ou parce que le CGRA estime que ces personnes peuvent trouver refuge ailleurs dans le pays sans tenir compte de l'existence d'une réelle possibilité de fuite interne pour ces personnes.

3. En vertu de la Convention de Chicago : les compagnies aériennes sont tenues de reprendre à leur frais les voyageurs ayant fait l'objet d'un refus d'accès au territoire.

4. Voir l'analyse du CIRÉ "Quand la Cour européenne des droits de l'Homme met en cause nos instances d'asile", 2012.

Nombreux sont les demandeurs d'asile afghans qui passent entre les mailles du filet de la protection belge. Déboutés de l'asile, ils doivent retourner en Afghanistan. En 2011, la Belgique avait décidé de ne plus renvoyer les personnes vers l'Afghanistan. Aujourd'hui, la politique change. Nous constatons qu'il y a, depuis plus d'un an, de plus en plus d'enfermements en vue d'expulsions vers Kaboul. Souvent, il s'agit de jeunes hommes isolés, pour la plupart bien intégrés dans notre pays. Ce qui est d'autant plus interpellant vu que l'ambassade d'Afghanistan refuse systématiquement de délivrer des laissez-passer dans le cadre d'un renvoi forcé vers l'Afghanistan. Nous nous demandons dès lors comment, sans l'accord du pays de reprendre ses ressortissants, la Belgique arrive à renvoyer des personnes vers l'Afghanistan ?

Les familles sont pour le moment, de fait, « inéloignées ». C'est ainsi que beaucoup d'entre elles se retrouvent dans l'illégalité, pendant des années, avec des enfants qui suivent une scolarité ou qui sont, pour certains d'entre eux, nés ici.

Le porte-parole du CGRA déclarait encore récemment dans la presse : « On ne peut pas leur accorder le statut de réfugiés mais on ne peut pas non plus les renvoyer. Ils sont inexpulsables. Il s'agit là d'une zone d'ombre du droit belge, il faut une réponse d'ordre politique ».

Or, l'OE et le Gouvernement se retranchent derrière l'examen opéré par le CGRA. L'OE estime que si les demandeurs sont déboutés, il n'existe plus de risque en cas de retour et que l'éloignement peut être mis en oeuvre. Or, l'OE devrait s'assurer que l'éloignement est conforme aux obligations internationales de la Belgique⁵.

La position de la Belgique face aux demandeurs d'asile afghans est donc problématique et ambiguë.

Nous demandons donc au Parlement et au Gouvernement :

- d'adopter un positionnement clair, alimenté par l'avis d'experts indépendants et débattu démocratiquement, concernant la situation sécuritaire en Afghanistan ainsi que les possibilités concrètes et réelles de retour ;
- de mettre en place un moratoire sur toutes les expulsions vers l'Afghanistan, tant que la Belgique n'aura pas défini une position claire et argumentée sur la situation sur place ;
- aussi longtemps que durera ce moratoire, d'accorder un titre de séjour aux personnes et familles afghanes qui n'auront pas obtenu une protection, afin qu'elles puissent vivre en sécurité et dans la dignité.

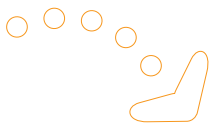
5. Par exemple, les articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) et 8 (respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Nous demandons enfin aux instances d'asile, de réexaminer le besoin de protection de tous les Afghans présents en Belgique, sur la base d'une réévaluation précise de la sécurité sur place et en tenant compte des catégories à risque listées par le HCR, ainsi que des possibilités concrètes et réelles de retour.



Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 24 associations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.



CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | 1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire@cire.be | www.cire.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Les associations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour la défense du droit des étrangers (ADDE)
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC Nationale
- Équipes populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Justice et paix
- Médecins du Monde
- Mentor-escale
- Le Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Le Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)